

N° 6249²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz
- b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.4.2011)

Par dépêche du 8 février 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles étaient joints au texte du projet tout comme la fiche financière afférente.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 18 mars 2011.

*

Le projet sous avis se propose de modifier les règlements grand-ducaux sous rubrique en modifiant le délai dans lequel les demandes en vue de l'obtention des primes d'encouragement doivent parvenir à l'administration.

Alors que les règlements en vigueur prévoient une date limite annuelle, à savoir le 1er mars comme date limite d'introduction de la demande, le projet sous avis abroge cette contrainte et introduit une période de 24 mois suivant la date d'émission du relevé établi par le gestionnaire de réseau des quantités d'énergie électrique injectée dans le réseau électrique pendant la période concernée.

L'article 3 rend ces dispositions applicables à partir du 1er juillet 2008, donc avec un effet rétroactif, ce qui permettra de régulariser bon nombre de dossiers (224) tenus en suspens alors que le délai imparti par la réglementation ne permettait pas toujours de faire les demandes en temps utile.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ces modifications, les libellés des articles ne donnant pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

